

GUIDE DES AIDES Culturelles et Sportives



f cartezap88
culturecnous
sport.vosges

t CultureCNous
SportVosges88

www culturecnous.vosges.fr
bike.vosges.fr

✉ culture@vosges.fr
sport@vosges.fr

Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse
8 Rue de la Préfecture 88000 EPINAL
WWW.VOSGES.FR



LA VIE EN
VOSGES
Le Département

Inéligibilité :

- Projet individuel ou participation d'un groupe à une manifestation
- Manifestations dont l'objet est de récolter des fonds pour les redistribuer (aide humanitaire ou caritative)
- Projets liés au parcours scolaire ou universitaire ou à l'activité scolaire ou universitaire des établissements publics et privés
- Marchés de Noël et foires à caractère uniquement commercial
- Manifestations se déroulant hors Vosges
- Colloque/congrès ou rencontres professionnelles non ouvert au public vosgien
- Aides au salariat des permanents et au fonctionnement courant des associations

Les aides Culturelles

Sont exclues les aides au fonctionnement courant.

La subvention départementale attribuée ne pourra excéder 30% du coût total du projet.

Un autofinancement minimum de 20% est exigé.

Onze dispositifs de soutien distingués selon 2 axes

AXE 1 > l'animation et irrigation culturelle du territoire départemental : 5 dispositifs

AXE 2 > le soutien à la création artistique et à la diffusion : 5 dispositifs

AXE 1 : l'animation et l'irrigation culturelle du territoire départemental

La culture est une composante majeure d'un territoire vivant et attractif. Le soutien au développement culturel est un enjeu fort pour la collectivité départementale : l'irrigation du territoire vosgien doit favoriser l'accès de tous à la culture, en s'appuyant sur un partenariat avec les acteurs de la vie culturelle et les structures intercommunales, souvent les mieux placées pour fédérer des initiatives locales et développer des projets structurants.



Soutien des acteurs culturels par un conventionnement pluriannuel

OBJETIFS SPECIFIQUES

Il s'agit d'encourager l'éducation artistique et culturelle, l'accès de tous à la culture (élargissement des publics, notamment ceux qui sont les plus éloignés de la culture) et de promouvoir la diversité culturelle comme levier de développement de territoire. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire dans une perspective de long terme grâce à une programmation d'actions culturelles de qualité, de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices et d'impulser une politique de développement culturel globale.

NATURE DE L'OPÉRATION

Programmation culturelle et artistique pluriannuelle à l'échelle d'un territoire.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI et associations relais à vocation intercommunale.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- mise en oeuvre d'un projet culturel d'intérêt communal impliquant une collaboration concrète entre les structures intercommunales et les acteurs culturels, socio-culturels... du territoire. Les partenaires développent leur projet en commun et s'y impliquent concrètement (partenariat organisationnel),
- les projets examinés devront s'inscrire dans une démarche culturelle volontariste affichant une implication locale significative (budget culturel voté par l'EPCI) à l'échelle d'un territoire intercommunal,
- le projet mis en place doit bénéficier à un large public sur le territoire concerné, notamment le public scolaire et les publics empêchés,
- les structures porteuses s'engagent sur un projet de culturel de 3 ans,
- pour les projets nouvellement initiés, les structures souhaitant mettre en place un projet culturel devront travailler en amont avec la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse et le service Action Culturelle et Sportive Territoriale.

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé au vu du programme présenté. Une convention sera établie entre le Conseil départemental, l'EPCI et la ou les association(s) relais adossée au projet culturel. Cette convention fera référence aux priorités partagées entre les signataires et aux actions qui les déclinent ainsi qu'aux éléments financiers correspondants. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et du slogan « Je Vois la Vie en Vosges » sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...),
- relations presse et relations publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental, invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...).



Soutien aux festivals et manifestations à forte notoriété

OBJECIFS SPECIFIQUES

Le soutien au développement des festivals favorise un rayonnement culturel en drainant un large public. Leur effet d'entraînement génère de multiples retombées économiques, sociales, touristiques.

NATURE DE L'OPÉRATION

Ce dispositif concerne des festivals et des manifestations à forte notoriété programmés dans les Vosges notamment dans le domaine de la musique, de la danse, du théâtre, de la littérature, de la culture scientifique et du cinéma.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI, communes et associations.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide est déterminée en fonction de plusieurs critères d'analyse :

- la programmation artistique,
- le bilan d'activités de l'année précédente : diffusion, public et fréquentation,
- la tarification,
- le rayonnement géographique du festival,
- la prise en compte de la cible «jeune public» et autres public, notamment public éloigné de la culture,
- la prise en compte des points spécifiques ayant trait à l'organisation des festivals :
 - le développement durable (aménagement du site, gestion des déchets...)
 - la prise en compte de contraintes techniques spécifiques (son, lumière...)
- l'existence ou non d'actions liées aux festivals hors événementiel :
 - travail en réseau avec d'autres partenaires culturels du territoire départemental et régional
 - travail avec le public scolaire
 - les actions hors période de programmation du festival
- les co-financeurs et l'implication financière du porteur de projet : la mobilisation des partenaires financiers locaux.

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide est déterminé après analyse des critères, du bilan financier et artistique de l'édition précédente, du budget et du plan de financement du projet.

Modalités de versement de la subvention :

- l'aide attribuée fera l'objet d'une convention. Un acompte de 75% sera versé à sa signature,
- le versement du solde se fera sur présentation d'une fiche d'évaluation fournie par le Département, dûment remplie et visée par le Président ou le Responsable du bénéficiaire.

L'aide attribuée peut s'inscrire dans un partenariat par conventionnement. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...),
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental , invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...).



Soutien aux manifestations et projets culturels dans les Vosges

OBJECIFS SPECIFIQUES

Promouvoir une offre artistique et culturelle de qualité sur l'ensemble du territoire départemental. Conforter les initiatives des acteurs culturels dans les différents domaines d'expression culturelle. Irriguer et animer le territoire départemental. Favoriser l'accès des jeunes à la culture sous toutes ses formes, notamment ceux qui sont les plus éloignés de la culture.

NATURE DE L'OPÉRATION

Ce dispositif porte sur des projets et/ou manifestations culturels dans les Vosges notamment dans le domaine de la musique, de la danse, du théâtre, de l'animation, de la littérature (salon ou journée du livre...), du patrimoine, des arts visuels et du cinéma itinérant en milieu rural.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI, communes et associations.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide est déterminée en fonction de plusieurs critères d'analyse :

- la dimension territoriale du projet,
- le statut du porteur de projet,
- la pérennité du projet,
- le caractère professionnel des intervenants et de la démarche,
- caractère innovant du projet,
- le travail en réseau avec les acteurs locaux,
- le développement d'actions périphériques en direction de différents publics «cibles» (éducation artistique et culturelle),
- la tarification,
- la période hors estivale,
- les co-financeurs et l'implication financière du porteur du projet : la mobilisation des partenaires financiers locaux est obligatoire

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé au vu du programme présenté.

Modalités de versement de la subvention :

- Pour les subventions d'un montant supérieur à 5000€, l'aide attribuée fera l'objet d'une convention. Un acompte de 75% sera versé à sa signature.
- le versement du solde se fera sur présentation d'une fiche d'évaluation fournie par le Département, dûment remplie et visée par le bénéficiaire.

L'aide attribuée peut s'inscrire dans un partenariat par conventionnement. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental , invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien aux projets innovants

OBJECIFS SPECIFIQUES

Il s'agit de renforcer le positionnement des établissements / structures d'enseignements et de pratiques artistiques sur leur territoire en :

- Affirmant leur rôle de ressource pour les pratiques artistiques collectives auprès de tous les publics,
- Favorisant leur lien avec les structures de diffusion et les artistes,
- Impulsant le développement de nouvelles pratiques artistiques collectives et/ou la pluridisciplinarité.

NATURE DE L'OPÉRATION

Ce dispositif concerne projets à caractère exceptionnel portés par les acteurs des enseignements et des pratiques artistiques dans tous les domaines artistiques.

BÉNÉFICIAIRES

Etablissements / structures d'enseignements et de pratiques artistiques publics ou associatifs.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide est déterminée en fonction de plusieurs critères :

- Le projet doit à minima associer et être co-construit entre un établissement / une structure d'enseignements et de pratiques artistiques, une équipe artistique et une structure de diffusion du spectacle vivant.
- Le projet doit impliquer obligatoirement des participants aux activités de l'établissement / de la structure d'enseignements et de pratiques artistiques, et concerner autant que possible d'autres publics (enfants et jeunes en temps scolaire, péri et/ou extrascolaire, des personnes éloignées de la culture).
- Le projet doit donner lieu à une restitution publique des travaux dans des conditions professionnelles de spectacle.
- La pratique artistique collective prévue dans le projet doit être encadrée par les enseignants de l'établissement / de la structure d'enseignements et de pratiques artistiques, seuls ou en relais avec des artistes.
- Le projet doit initier une pratique artistique collective nouvelle et/ou initier la pluridisciplinarité entre plusieurs arts présents au sein de l'établissement / de la structure d'enseignements et de pratiques artistiques ou via un partenariat.

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé en fonction de l'intérêt du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000€/an et ne pourra pas excéder 30 % du budget du projet.

L'aide attribuée fera l'objet d'une convention.

Un acompte de 70% sera versé à sa signature.

Le solde sera versé à l'issue de l'année scolaire et sur présentation de l'évaluation définie ci-dessus.

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'ÉVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental , invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien aux contrats territoriaux d'éducation artistique et culturelle

OBJECIFS SPECIFIQUES

Il s'agit mobiliser l'ensemble des ressources d'un territoire autour d'une politique concertée pour le développement de l'éducation artistique et culturelle visant à :

- encourager la complémentarité de l'offre culturelle dans tous les temps de vie, notamment pour les enfants et les jeunes,
- encourager la coordination entre les structures/acteurs culturels locaux, et les acteurs de l'éducation, de la jeunesse, des secteurs sociaux et médicosociaux...
- faciliter l'accès à la pratique artistique et à la diffusion culturelle.

NATURE DE L'OPÉRATION

Ce dispositif consiste à accompagner les intercommunalités dans l'élaboration d'une politique d'éducation artistique et culturelle favorisant la mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique et culturel construit en lien avec les ressources culturelles du territoire, aux côtés de l'Etat (Ministères de la Culture et de l'Education), du Département et d'autres partenaires institutionnels potentiels.

BÉNÉFICIAIRES

Les EPCI

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Critères obligatoires :

- Elaborer un CTEAC pour une durée de 3 années scolaires, sur un périmètre à minima intercommunal, avec l'appui technique du Département
- L'avoir signé (ou en avoir organisé la signature),
- Consacrer au minimum 0.25 ETP à la fonction de coordination, d'animation et d'évaluation de la politique d'éducation artistique et culturelle du territoire (en interne à l'EPCI ou externalisée à un acteur culturel du territoire)

Critères complémentaires :

Le CTEAC devra obligatoirement remplir au minimum deux des conditions suivantes :

- Prendre en compte la notion de parcours artistique et culturel dans la validation des projets,
- Organiser autant que possible les restitutions des projets réalisés dans le cadre du CTEAC au sein d'une démarche globale, visible et lisible,
- Favoriser l'interdisciplinarité artistique et/ou entre disciplines artistiques et autres disciplines (matières scolaires, cuisine...),
- S'assurer de la cohérence des différents projets avec les objectifs du CTEAC par la mise en place d'un appel à projets,
- Organiser le parcours d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de vie (scolaire, péri et extra-scolaire).

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé en fonction de l'intérêt du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000€/an et ne pourra pas excéder 30 % du budget annuel global dédié au CTEAC. Il pourra être révisé à la baisse en fonction du budget réalisé.

L'aide attribuée fera l'objet d'une convention sur 3 années scolaires.

Un acompte de 75% sera versé en début d'année scolaire.

Le solde à l'issue de l'année scolaire et sur présentation de l'évaluation définie ci-dessus.

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en œuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de chaque année scolaire, remettre au Conseil départemental un dossier d'évaluation de l'activité et un bilan financier des moyens réellement consacrés à la mise en œuvre du CTEAC pour l'année scolaire écoulée.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental, invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien au patrimoine rural non protégé

OBJECIFS SPECIFIQUES

Ce dispositif a pour objectif de valoriser la richesse patrimoniale du Département et vient en complément de l'aide aux communes déjà mise en place dans ce domaine.

NATURE DE L'OPÉRATION

Cette aide permettra aux propriétaires privés de bâtiments, édicules... à caractère patrimonial d'effectuer des travaux de restauration.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires privés (associations, particuliers) de bâtiments à caractère patrimonial.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le bâtiment, l'édicule... concerné doit être visible depuis la voie publique.

Les travaux subventionnables concernent exclusivement le clos et le couvert (charpente, couverture, maçonnerie extérieure, ouvertures...), à l'exclusion de tous travaux d'aménagement intérieur et de décoration.

Le choix des techniques de restauration et des matériaux employés doit être conforme aux traditions locales et respectueux des techniques de réalisation traditionnelles.

L'avis technique favorable de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide départementale est étudié en fonction de l'intérêt historique et/ou patrimonial, de la nature du projet de mise en valeur et de l'animation éventuelle (ouverture au public, existence de visites commentées, projet culturel...)

Le montant maximum de l'aide est de 20 % du budget total.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Présentation du projet incluant :

- un budget prévisionnel et un plan de financement
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- un devis descriptif et estimatif des travaux, précisant notamment le choix des matériaux, des techniques d'intervention...
- un dossier documentaire présentant l'élément, l'édicule... concerné, son histoire, la nature et le contexte des travaux projetés, illustré de photographies et de plans
- un extrait du plan cadastral situant le bâtiment, l'édicule... concerné
- le permis de construire éventuel
- un RIB

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges :

- un bilan financier du chantier
- les factures acquittées
- un dossier photographique après travaux

VALORISATION

Pour que la subvention puisse être versée, le maître d'ouvrage doit apposer pendant la durée du chantier un panneau indiquant la nature des travaux et leur financement par le Département des Vosges.

AXE 2 : soutien à la création et à la diffusion artistique

Richesse et diversité culturelle des territoires se révèlent être des témoins d'une réelle vitalité. C'est au travers de la création artistique que se lit aussi leur dynamisme. Dans toutes les esthétiques, encourager les expériences artistiques, soutenir la jeune création, accompagner les artistes dans leur créativité, leur permettre de valoriser et promouvoir leur travail dans et hors du département, sont autant d'objectifs forts portés par le Conseil départemental des Vosges. Le Département entend également permettre une irrigation artistique en suscitant une offre culturelle dans chaque territoire.



Soutien aux structures de création et de diffusion

OBJECIFS SPECIFIQUES

- encourager la création et la diffusion,
- favoriser l'accès à la culture pour tous publics sur l'ensemble du territoire départemental en s'appuyant sur les structures ressources,
- apporter un soutien à ces structures qui proposent une programmation culturelle :
 - annuelle,
 - de qualité artistique reconnue,
 - diversifiée par les publics visés et par les domaines d'expression culturelle qui sont investis.

NATURE DE L'OPÉRATION

Il s'agit d'apporter une aide aux structures professionnelles qui proposent une programmation culturelle diversifiée développant une politique de diffusion sur l'année, intégrant des actions artistiques et un travail sur un territoire élargi au-delà de leur lieu d'implantation.

BÉNÉFICIAIRES

Structures professionnelles

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide est déterminée en fonction de plusieurs critères d'analyse :

- qualité du projet artistique et culturel de la programmation annuelle,
- rayonnement, audience de la structure,
- capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels vosgiens,
- actions périphériques notamment vers le milieu scolaire et le public éloigné de la culture,
- nombre de spectacles programmés sur l'année,
- prise de risque artistique,
- capacité à mobiliser des cofinancements externes
- tarification.

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide est déterminé après analyse des critères, du bilan financier et artistique de l'édition précédente, du budget et du plan de financement du projet.

Modalités de versement de la subvention :

- l'aide attribuée fera l'objet d'une convention. Un acompte de 75% sera versé à sa signature,
- le versement du solde se fera sur présentation d'une fiche d'évaluation fournie par le Département, dûment remplie et visée par le Président ou le Responsable du bénéficiaire.

L'aide attribuée peut s'inscrire dans un partenariat par conventionnement de 3 ans, avec avenant financier annuel précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide, les obligations du bénéficiaire. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil général et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental, invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien à la création dans les Vosges - spectacles vivants

OBJECIFS SPECIFIQUES

Il s'agit de susciter et d'accompagner le dynamisme dans tous les domaines d'expression culturelle, de permettre l'implantation de compagnies professionnelles dans le département et notamment en milieu rural, de favoriser l'émergence de talents.

NATURE DE L'OPÉRATION

Est concernée la création de pièces de théâtre (au sens large : arts de la rue, arts du cirque, marionnette...), de spectacles musicaux (présentés par des auteurs, compositeurs, interprètes...) et de spectacles chorégraphiques par des compagnies professionnelles, des formations musicales (présentées par des auteurs, compositeurs, interprètes...). Cette aide pourra être accompagnée d'un soutien à la diffusion artistique.

BÉNÉFICIAIRES

Structures professionnelles

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide est déterminée par rapport à plusieurs critères d'analyse :

- être titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 2 en cours de validité,
- professionnalisme de la structure,
- les bénéficiaires sont implantés sur le territoire vosgien et y développent leur activité de manière significative. Les bénéficiaires localisés hors département devront justifier l'intérêt départemental de leur projet,
- qualité artistique : recherche dans la mise en scène et démarche de création innovante,
- la pertinence de la note d'intention doit traduire la volonté et le sens du projet de création,
- capacité à diffuser la production sur le territoire départemental. Tout projet de création sera accompagné d'une diffusion dans les Vosges,
- recherche de partenariat financier multiple,
- bilan de la création précédente.

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé en fonction de l'intérêt du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Modalités de versement de la subvention :

- l'aide attribuée fera l'objet d'une convention. Un acompte de 75% sera versé à sa signature,
- le versement du solde se fera sur présentation d'une fiche d'évaluation fournie par le Département, dûment remplie et visée par le Président ou le Responsable du bénéficiaire.

L'aide attribuée peut s'inscrire dans un partenariat par conventionnement. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'ÉVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental , invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien à la création dans les Vosges - arts plastiques

OBJECIFS SPECIFIQUES

Il s'agit de susciter et d'accompagner le dynamisme dans tous les domaines d'expression culturelle et de favoriser l'émergence de talents. Il s'agit de donner aux porteurs de projets les moyens nécessaires à la production des oeuvres artistiques :

- en favorisant les échanges entre les artistes et les lieux de diffusion du département,
- en favorisant la professionnalisation et la structuration des artistes plasticiens.

NATURE DE L'OPÉRATION

Est concernée la création artistique professionnelle dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, installation, photographie, performance, vidéo, et toute forme hybride...), menée en partenariat avec les lieux de diffusion.

BÉNÉFICIAIRES

Structures professionnelles ayant des activités de création dans le domaine des arts plastiques. Tout projet d'un artiste créateur (ou d'un collectif d'artistes) devra être porté par ce type de structure.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide est déterminée par rapport à plusieurs critères d'analyse :

- être affilié à la Maison des Artistes (ou organisme national équivalent),
- pouvoir justifier d'une activité de création d'oeuvres originales régulière et constituant une part substantielle de son activité,
- la pertinence de la note d'intention doit traduire la volonté et le sens du projet de création,
- pouvoir témoigner d'une expérience significative et d'une diffusion régulière (expositions, catalogues, collaborations diverses...),
- ne peuvent candidater des élèves ou étudiants d'établissements d'enseignement ou de formation artistique

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé en fonction de l'intérêt du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Modalités de versement de la subvention :

- l'aide attribuée fera l'objet d'une convention. Un acompte de 75% sera versé à sa signature,
- le versement du solde se fera sur présentation d'une fiche d'évaluation fournie par le Département, dûment remplie et visée par le Président ou le Responsable du bénéficiaire.

L'aide attribuée peut s'inscrire dans un partenariat par conventionnement. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'ÉVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental , invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien à la création audiovisuelle et cinématographique

OBJECIFS SPECIFIQUES

Soutenir la création cinématographique du département, permettre la valorisation du patrimoine vosgien et aider les jeunes talents locaux.

NATURE DE L'OPÉRATION

Soutien financier à la création de court métrage et de documentaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les projets peuvent être déposés par tout producteur (association ou société de production) qui dispose d'un code APE, quelle que soit sa domiciliation.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Une des conditions suivantes doit être remplie : soit le tournage est réalisé de manière significative dans le département des Vosges, soit le producteur est implanté dans les Vosges, soit le réalisateur est vosgien, soit le thème présente un intérêt particulier pour le département.

MODALITES D'INTERVENTION

La demande d'aide ne peut excéder 10 % du montant du budget global de l'œuvre, avec un plafonnement de 8 000 €. Un bénéficiaire peut déposer plusieurs demandes au cours d'une année, mais ne pourra pas obtenir plus de 33 % des crédits du fonds de soutien de cette même année.

DEMANDE DE DOSSIER

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- scénario et synopsis,
- curriculum vitæ du réalisateur,
- curriculum vitæ de la société de production,
- fiche technique du film,
- note d'intention et motivation pour le tournage dans le département,
- budget prévisionnel,
- plan de financement, faisant apparaître les différents partenaires sollicités.

MODALITES D'ÉVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental , invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)



Soutien à l'accueil de compagnies ou d'artistes en résidence de création

OBJECIFS SPECIFIQUES

Il s'agit de favoriser la création artistique comme outil de développement culturel du territoire et permettre la sensibilisation du public aux différentes formes d'expression artistique.

Une attention particulière sera accordée aux projets de résidence dont le public cible est :

- le public en âge scolaire,
- les publics empêchés,
- le public suivant un enseignement artistique,
- le public ayant une pratique amateur.

NATURE DE L'OPÉRATION

L'accueil en résidence de création concerne des compagnies et artistes venant des Vosges ou non, qui oeuvrent dans tous les domaines artistiques. La résidence leur permet de créer en un même lieu, d'établir des rencontres avec les professionnels et les amateurs du territoire, le public scolaire et adulte.

BÉNÉFICIAIRES

Les projets doivent obligatoirement être présentés conjointement par une équipe artistique et une structure partenaire comme défini ci-après :

Les structures concernées

structures culturelles vosgiennes qui accompagnent le projet de résidence avec l(es) artiste(s), aux niveaux technique, administratif, communication et s'impliquent dans la médiation artiste/public.

Les artistes concernés

artistes professionnels.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- capacité à s'inscrire dans les réseaux culturels locaux,
- professionnalisme de la compagnie et qualité artistique du projet,
- développer les actions de sensibilisation auprès d'un large public sur le lieu d'implantation de la résidence,
- capacité à mobiliser des ressources d'autres partenaires que le Département,
- diffusion d'une création dans le département

MODALITES D'INTERVENTION

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé en fonction de l'intérêt du projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Modalités de versement de la subvention :

- l'aide attribuée fera l'objet d'une convention. Un acompte de 75% sera versé à sa signature,
- le versement du solde se fera sur présentation d'une fiche d'évaluation fournie par le Département, dûment remplie et visée par le Président ou le Responsable du bénéficiaire.

L'aide attribuée peut s'inscrire dans un partenariat par conventionnement de 3 ans, avec avenant financier annuel précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide, les obligations du bénéficiaire. Cette contractualisation pourra s'ouvrir à d'autres partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région...

DEMANDE DE DOSSIER

La demande doit être préalable à la mise en oeuvre du projet. Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site www.vosges.fr ou auprès du service instructeur et déposés au Conseil départemental des Vosges.

MODALITES D'EVALUATION

Les bénéficiaires devront obligatoirement, au terme de la réalisation de leur projet, remettre au Conseil départemental des Vosges une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur sera remis au moment de la notification d'attribution de la subvention.

VALORISATION

Les bénéficiaires devront valoriser activement le partenariat avec le Conseil départemental des Vosges au travers des dispositifs suivants :

- promotion de l'événement (présence du logo du Conseil départemental et de Je Vois la Vie en Vosges sur tous les supports, remise au Conseil départemental des justificatifs du partenariat communication...)
- relation presse et publiques (citation du partenariat avec le Conseil départemental, invitation et prise de parole spécifique du Conseil départemental lors des conférences de presse, possibilité d'utiliser des visuels ou vidéos de l'événement...)

Les aides Sportives

Le Conseil départemental des Vosges accompagnent les acteurs sportifs du territoire selon trois axes.

Axe 1. FAVORISER L'ACCES AU SPORT SUR TOUT LE TERRITOIRE. Il s'agit d'aider les clubs locaux (Charte Sports 88) et les comités à s'équiper en petit matériel et d'accompagner les Comités sportifs départementaux dans la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires fédérales en signant avec eux des Contrats d'objectifs. Il s'agit également d'encourager les structures (clubs et comités) à développer ou consolider leurs stratégies d'insertion sociale par le sport (appel à projets « développement des pratiques sportives » et appel à projets « insertion sociale par le sport »).

Axe 2. SOUTENIR LE SPORT AMATEUR DE HAUT NIVEAU à travers l'attribution de bourses individuelles aux Athlètes Champions et aux Clubs Champions qui représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département, et d'une bourse « CAP J.O. » afin d'accompagner les athlètes vosgiens susceptibles de représenter la France aux Jeux Olympiques.

Axe 3. ASSURER LA PROMOTION DES VOSGES A TRAVERS LE SPORT à travers l'organisation d'événements sportifs tels que l'organisation de la cérémonie du Mérite Sportif. Les partenariats avec les organisateurs de compétitions de niveau national minimum ou de masse participent de cette même ambition.



Appel à Projets Cohésion Sociale et Citoyenneté (Aides aux Clubs)

OBJECIFS SPECIFIQUES

Aider les Clubs sportifs vosgiens qui conduisent des actions innovantes encourageant une ouverture au monde, favorisant l'appropriation d'une démarche citoyenne et permettant au final une meilleure intégration des publics définis comme prioritaires par le Département, à savoir : les jeunes, les personnes handicapées, les personnes bénéficiaires du RSA, les personnes âgées.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE FINANCEMENT

Bénéficiaires

- Clubs amateurs dans un sport olympique dont l'équipe première senior évolue à un niveau de compétition nationale jusqu'au 5^{ème} niveau (sont exclues les divisions réservées aux clubs professionnels)
- Clubs amateurs classés dans les 100 meilleurs clubs français en l'absence de division
- Si plusieurs clubs répondent à l'appel à projet sur une même zone urbaine, l'ensemble des dossiers seront soumis pour avis au club omnisport auquel sont rattachés ces clubs. En l'absence de club omnisport, le Département se réserve le droit de provoquer une réunion avec les clubs concernés s'il estime que des moyens peuvent être mis en commun au service des différents projets.

Les clubs n'étant plus éligible à la Bourse Club Champion pour des raisons de relégation sportive mais ayant bénéficié de l'appel à projet en 2017 et qui poursuivent leurs actions en 2018.

Pour être éligible à un financement départemental, les actions devront remplir chacun des critères suivants :

- Se dérouler au moins entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018
- Donner lieu à une action de communication vers le public

Chaque porteur de projet ne pourra déposer qu'une seule candidature.

MODALITÉS DE SÉLECTION

Seront jugées prioritaires les actions faisant preuve d'innovation et de créativité dans leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation.

Les projets structurants pluriannuels seront privilégiés aux actions ponctuelles.

Dans tous les cas, le Département appuiera sa décision sur l'évaluation des projets par un comité de sélection réuni à cet effet. Ce comité sera composé de Vice-présidents du Conseil départemental des Vosges.

MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER

Subvention

Le taux d'intervention du Département sera plafonné à 50% du coût prévisionnel du projet validé par le Département.

D'autres sources de co-financement devront donc nécessairement être présentées dans le budget prévisionnel du projet.

Les projets retenus par le comité de sélection seront ensuite proposés à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental des Vosges.

Après attribution de la subvention départementale, une convention d'objectifs sera passée entre le porteur de projet et le Département. Un premier acompte de 75% de la subvention sera versé à la signature de la convention et le solde sur présentation d'un compte rendu de l'action et d'un

Obligations des bénéficiaires

En contrepartie du soutien financier et du label qu'il apporte aux actions des Comités sportifs départementaux, le Département exige que son intervention soit dûment identifiée par les bénéficiaires selon le cahier des charges suivants :

- Participation d'au moins un représentant du club à la cérémonie du Mérite Sportif
- Apposition du logo sur tout document de communication
- Mention de son concours financier dans toute communication écrite ou orale (affiche, programme, interviews...) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation de l'action
- Information du Département avant toute cérémonie officielle de lancement des projets permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants
- Sollicitation du Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse
- Mise en place de manière bien visible d'une banderole « Conseil départemental Vosges » lors de chaque opération publique liée à l'action aidée (une banderole sera fournie à cet effet lors de la signature de la convention).

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Contenu des dossiers

Pour être complet, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention au Département, dûment complété de manière dactylographiée (les dossiers reçus complétés de manière manuscrite pourront être rejetés) et signé
- un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental exposant les grandes lignes du projet
- un budget prévisionnel détaillé du projet et un plan de financement (dépenses et recettes)
- le dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale annuelle et le compte-rendu de cette même Assemblée générale
- les statuts de l'association
- un relevé d'identité bancaire

DEMANDE DE DOSSIER

Le formulaire de demande de subvention de l'appel à projets est à télécharger sur le site du Conseil départemental des Vosges : www.vosges.fr > Appels à projets



Bourse Athlète Champion

OBJECIFS SPECIFIQUES

- Aider les athlètes vosgiens à se préparer pour les grandes échéances nationales et internationales
- Favoriser l'éclosion de jeunes talents
- Faire des athlètes vosgiens des ambassadeurs des Vosges

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Aide individuelle annuelle correspondant à la saison sportive.

BÉNÉFICIAIRES Les athlètes vosgiens.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Etre licencié dans un club vosgien
- Pratiquer une discipline olympique en catégories cadet à sénior
- Figurer dans les trois premiers d'un Championnat de France, d'Europe ou du Monde (sont exclus les podiums réalisés dans d'autres épreuves de type coupes, tournois, critérium,...) l'année où l'aide est sollicitée (année n)

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Montant de l'aide fixé en fonction

- de la nature du titre obtenu
- de l'âge de l'athlète

Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses engagées par l'athlète pour sa participation aux compétitions, stages et entraînements pour la saison écoulée dans la limite de 3 000 euros maximum.

L'aide départementale cesse si l'une des trois conditions d'éligibilité n'est plus remplie.

Mode de contractualisation

Convention annuelle de partenariat portant sur la saison sportive.

Modalités de versement (telles que définies par la convention de partenariat)

- La subvention fait l'objet d'un versement en une fois sur présentation par le bénéficiaire de la convention de partenariat signée, d'un relevé d'identification bancaire, du tableau récapitulatif signé par le Président du Club des frais de déplacement (km, hébergement, restauration) engagés par l'athlète pour sa participation aux compétitions, stages et entraînements pour la saison écoulée
- dans le cas d'un renouvellement, de photographies attestant de l'exposition correcte du logo départemental sur la tenue de l'athlète
- dans le cas d'une première demande, de la maquette de la tenue de l'athlète faisant apparaître le logo départemental avec une exposition correcte

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être envoyées à la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse dans les six mois qui suivent l'accession au niveau requis (figurer dans les trois premiers d'un Championnat de France, d'Europe ou du Monde). Les dossiers reçus au-delà de ce délai pourront être rejetés.

Décision d'attribution de l'aide

Commission Permanente ou Assemblée Plénière du Conseil départemental.



Charte Sport 88

Aides aux Clubs et Comités sportifs

OBJECIFS SPECIFIQUES

Aider les clubs et comités sportifs départementaux à faire l'acquisition de matériel sportif ou technologique de compétition ou d'entraînement destiné à la préparation des sportifs ou au développement des activités.

BÉNÉFICIAIRES

Clubs sportifs et comités sportifs départementaux affiliés à une fédération sportive française ou affinitaire agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Nature de l'aide

Subvention d'investissement plafonnée à 50% du montant TTC de l'acquisition pour les clubs ayant leur siège social dans une commune de plus de 2000 habitants (bonification de 15% pour les clubs ayant leur siège social dans une commune de moins de 2000 habitants et pour les clubs comportant une section handisport ou sport adapté quel que soit le nombre d'habitants de la commune).

Modalités de versement

La subvention est versée en une fois directement aux clubs sur présentation du formulaire de demande de versement de subvention, des factures justificatives des acquisitions obligatoirement datées de l'année en cours et d'un relevé d'identité bancaire.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Retrait des dossiers

Un courrier ou un courriel est envoyé à chaque club du département en début d'année les avertissant du lancement de la campagne annuelle de charte sport. Les formulaires de demande de subvention sont ensuite téléchargeables pendant un mois sur le site Internet du Conseil départemental des Vosges www.vosges.fr rubrique guide des aides/associations.

Dépôt des dossiers

Les formulaires de demande de subvention doivent être intégralement remplis en ligne de manière dactylographiée, accompagnés d'un devis de l'année en cours, d'un RIB ou RIP et renvoyés par courriel ou par courrier à la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse avant la date indiquée en tête du formulaire. Les dossiers reçus au-delà de ce délai, incomplets ou complétés de manière manuscrite pourront être rejetés.

Consultation des Comités sportifs départementaux (uniquement pour les dossiers « club ») :

Après étude de leur recevabilité, les dossiers sont classés par discipline puis transmis aux Comités sportifs départementaux d'affiliation des clubs pour avis consultatif et classement par ordre de priorité souhaité dans la limite des crédits prévus pour chaque discipline.

Décision d'attribution de l'aide

Commission Permanente du Conseil départemental.



Clubs Champions

OBJECIFS SPECIFIQUES

- Aider les clubs vosgiens à se préparer pour leur championnat
- Faire des clubs vosgiens des ambassadeurs des Vosges.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Aide annuelle forfaitaire en fonctionnement correspondant à la saison sportive.

BÉNÉFICIAIRES

Associations vosgiennes de sports collectifs et de sports individuels olympiques se pratiquant par équipe de club.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Clubs amateurs dans un sport olympique dont l'équipe première senior évolue à un niveau de compétition nationale jusqu'au 5^{ème} niveau (sont exclues les divisions réservées aux clubs professionnels)
 - Clubs amateurs classés dans les 100 meilleurs clubs français en l'absence de division
- Dans tous les cas, fournir une attestation officielle de classement.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Aide forfaitaire fixée en fonction :

- du niveau de compétition de(s) l'équipe(s) première(s) senior(s) pour la prochaine saison sportive :
 - . 1^{er} niveau : 10 000 euros
 - . 2^{ème} niveau : 7 000 euros
 - . 3^{ème} niveau : 5 000 euros
 - . 4^{ème} niveau : 3 000 euros
 - . 5^{ème} niveau : 2 000 euros
- du classement du club en l'absence de division :
 - . 1 à 20 : 10 000 euros
 - . 21 à 40 : 7 000 euros
 - . 41 à 60 : 5 000 euros
 - . 61 à 80 : 3 000 euros
 - . 81 à 100 : 2 000 euros

NATURE DE L'AIDE

Subvention annuelle de fonctionnement.

MODE DE CONTRACTUALISATION

Convention annuelle de partenariat portant sur la saison sportive.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée en une fois sur présentation par le bénéficiaire :

- de la convention de partenariat signée,
- d'un relevé d'identification bancaire,
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale du club (datant de moins d'un an),
- des comptes de son dernier exercice, approuvés lors de cette même Assemblée Générale, ces deux documents devant être certifiés et signés par le président, avec le cachet du club,
- dans le cas d'un renouvellement, de photographies attestant de l'exposition correcte du logo départemental sur les tenues des sportifs de l'équipe première en compétition nationale,
- dans le cas d'une première demande, de la maquette de la tenue des sportifs de l'équipe première faisant apparaître le logo départemental avec une exposition correcte.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être envoyées à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dès la fin de la saison sportive précédente et au plus tard avant le 31 décembre de l'année n pour la saison sportive en cours n/n+1. Les dossiers reçus au-delà de ce délai pourront être rejetés. Pour étudier l'éligibilité des demandes de subvention n/n+1, le Service jeunesse, sports et vie associative prendra comme référence le niveau de compétition nationale ou le classement national officiel à la fin l'année n.

Décision d'attribution de l'aide

Commission Permanente du Conseil départemental.



Contrat d'Objectifs

Aide aux Comités Sportifs Départementaux

OBJECTIFS

Aider les Comités sportifs départementaux à répondre à leurs missions fédérales réglementaires.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Aide annuelle en fonctionnement correspondant à la saison sportive.

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs départementaux affiliés à une fédération sportive française ou affinitaire agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Nature de l'aide

Subvention annuelle de fonctionnement plafonnée à 50% maximum du coût prévisionnel de chaque action. Cette aide pourra être minorée le cas échéant au prorata de la diminution des dépenses réalisées.

Mode de contractualisation

Signature d'un contrat d'objectifs annuel portant prioritairement sur :

1. Actions en faveur de la formation des bénévoles :

- arbitres
- cadres et dirigeants
- jeunes

2. Actions en faveur de la pratique sportive :

- stages de préparation et de perfectionnement
- détection et préparation des jeunes sportifs amenés à constituer l'élite départementale
- mise en place d'initiatives inter-comités visant à créer des passerelles entre plusieurs disciplines.

Modalités de versement

- Versement de la subvention en une fois sur production du compte-rendu des activités, du bilan financier des différentes actions réalisées, au plus tard deux mois après la réalisation de ces opérations
- Possibilité de verser un acompte (maximum 50 % de la subvention) sur demande écrite de « l'Association ou du Comité ».

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Retrait des dossiers

Les dossiers sont téléchargeables sur le site Internet du Conseil départemental des Vosges www.vosges.fr rubrique guide des aides/associations

Dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être remplies intégralement de manière dactylographiées et envoyées à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dès la fin de la saison sportive précédente et au plus tard avant le 2 mars de l'année n+1 pour la saison sportive en cours n/n+1. Les dossiers reçus au-delà de ce délai, incomplets ou complétés de manière manuscrite pourront être rejetés.

Décision d'attribution de l'aide

Commission Permanente du Conseil départemental.



Aide à la création ou l'adaptation d'équipements sportifs pour la pratique du VTT ou du trail.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Favoriser un développement maîtrisé et harmonieux des sports de nature dans les Vosges en aidant les communes ou les EPCI à baliser des équipements sportifs d'intérêt départemental pour la pratique du VTT ou du trail (course à pied) dans les Vosges.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Etre gestionnaire de l'itinéraire à baliser.
- Maîtriser les aspects fonciers de l'itinéraire à baliser pour lesquels des conventions sont signées systématiquement entre les gestionnaires et les propriétaires.
- Proposer un itinéraire d'intérêt sportif.
- Mettre en place une signalétique adaptée et normalisée :
 - . Pour le VTT : se conformer aux recommandations de la FFC relatives aux parcours VTT labellisés « Sites VTT-FFC » ;
 - . Pour le trail, norme AFNOR AC S52-111 de juin 2017.
- Garantir un accès à l'itinéraire gratuit pour l'utilisateur.
- Ne pas avoir engagé l'investissement au moment de la demande.
- Pour le VTT, accepter que le parcours puisse être intégré à l'application BIKE.vosges.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Nature de l'aide

Subvention d'investissement pour l'achat et la pose de balisage. Le taux d'intervention est fixé à 50 % du coût prévisionnel du balisage (fourniture et pose) et l'aide plafonnée à 5 000 € TTC.

Analyse du dossier

Une reconnaissance de l'itinéraire sera systématiquement organisée avec les parties prenantes. Le Département pourra prendre l'attache de la FFC pour le VTT ou de la FFA pour le trail afin de s'assurer de l'intérêt sportif de l'itinéraire proposé.

Dans tous les cas, un développement collaboratif des itinéraires avec le service des sports du Département est vivement recommandé.

Modalités de versement de l'aide départementale

La subvention est versée en une fois sur présentation du formulaire de demande de versement de subvention et des factures justificatives des investissements réalisés.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Retrait des dossiers

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site Internet du Conseil départemental : www.vosges.fr.

Dépôt du dossier

Le formulaire de demande de subvention doit être intégralement rempli en ligne de manière dactylographiée et accompagné des pièces jointes suivantes :

- . Un budget prévisionnel du projet
- . Un devis des travaux envisagés
- . La trace GPX de l'itinéraire
- . Un calendrier de mise en œuvre
- . Une délibération du conseil communal ou intercommunale attestant de la gestion de l'itinéraire et des conventionnements entre le gestionnaire et les propriétaires de l'itinéraire
- . Un RIB ou RIP

Analyse du dossier

Une reconnaissance de l'itinéraire sera systématiquement organisée avec les parties prenantes. Le Département pourra prendre l'attache de la FFC pour le VTT ou de la FFA pour le trail afin de s'assurer de l'intérêt sportif de l'itinéraire proposé.

Dans tous les cas, un développement collaboratif des itinéraires avec le service des sports du Département est vivement recommandé.

Décision d'attribution de l'aide

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil départemental.

POUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DU SPORT

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide départementale ne constituent en aucun cas un droit systématique acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide aux critères d'éligibilité fixés par le présent dispositif d'intervention départementale n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil départemental conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil départemental, la disponibilité des crédits départementaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée au dispositif d'intervention départementale.

L'aide départementale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.